

**PROJET DE LOI PORTANT IMMUNITÉ PROVISOIRE DE POURSUITES
JUDICIAIRES EN FAVEUR DES PERSONNES ACCUSEES D'AVOIR
COMMIS CERTAINES INFRACTIONS.**

NOTE DE PRESENTATION

1. L'élaboration de ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi qui prévoit en son article 22 paragraphe 2c une loi « pour accorder, en attendant la mise en place d'un Gouvernement de transition, l'immunité provisoire à l'égard de toute poursuite au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l'Accord ».
2. L'immunité provisoire vise la création des conditions susceptibles de favoriser l'arrêt des violences, le retour des exilés, la restauration de la paix et la réconciliation nationale.
3. Toutefois, les signataires de l'Accord d'Arusha n'ont pas donné d'orientations claires pour l'élaboration de cette loi. A titre d'illustration, l'Accord parle de crimes à mobile politique et d'une immunité provisoire qui ne couvrirait que le temps nécessaire pour la mise en place d'un Gouvernement de transition.
4. D'une part, la notion de crimes à mobile politique a été écartée pour la simple raison que le mobile n'a aucune incidence sur l'existence d'une infraction. D'autre part, la Commission a estimé que la durée de l'immunité provisoire telle que prévue par l'Accord semble irréaliste au regard des objectifs visés.
5. C'est pourquoi la Commission a opté pour une durée raisonnable de deux ans qui, ne fût-ce qu'à titre indicatif, correspond à celle du mandat de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation.
6. Concernant les infractions couvertes par l'immunité provisoire, la Commission a préféré proposer dans ce texte plusieurs options (articles 2a, 2b, 2c ; 4a, 4b). Ces options guideront le choix du législateur et des parties signataires eu égard aux avantages et inconvénients que chacun d'eux présente (cfr tableau en annexe).

7. Il sied de relever que ce texte constitue d'une certaine façon une innovation sur le plan législatif justifiée par le contexte socio-politique particulier du Burundi. Toutefois, l'immunité provisoire n'est pas à confondre avec l'amnistie qui sera organisée plus tard dans un autre cadre.

8. Le projet de loi sous examen comprend 10 articles dont 2 méritent une attention particulière. Il s'agit des articles 2 et 4 qui comportent des options avec des avantages et des inconvénients respectifs présentés dans le tableau annexé au présent projet de loi.

**PROJET DE LOI N°... PORTANT IMMUNITÉ PROVISOIRE DE
POURSUITES JUDICIAIRES EN FAVEUR DES PERSONNES
ACCUSÉES D'AVOIR COMMIS CERTAINES INFRACTIONS.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/017 du 1^{er} décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/8 du 17 mars 1980 portant code pénal militaire ;

Vu le décret-loi n°1/6 du 04 avril 1981 portant réforme du code pénal ;

Vu la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

PROMULGUE LA PRESENTE LOI :

Article 1 : Aux termes de la présente loi, l'immunité provisoire est la suspension des poursuites pénales, pendant une période déterminée, à l'égard des personnes accusées d'avoir commis certaines infractions.

Article 2 a. : Sont bénéficiaires de l'immunité provisoire, les personnes accusées d'avoir commis une ou plusieurs infractions durant la période allant du 01 juillet 1962 au 28 août 2000.

Article 2 b. : Sont bénéficiaires de l'immunité provisoire, les personnes accusées d'avoir commis une ou plusieurs infractions politiques durant la période allant du 01 juillet 1962 au 28 août 2000.

Sont considérées comme infractions politiques, les faits constitutifs d'infractions d'atteinte à la surêté intérieure et extérieure de l'Etat ainsi que les actes dirigés contre le libre exercice des droits politiques des citoyens.

Article 2 c. : Sont bénéficiaires de l'immunité provisoire, les personnes accusées d'avoir commis une ou plusieurs infractions politiques durant la période allant du 01 juillet 1962 au 28 août 2000.

Sont considérées comme infractions politiques, les faits constitutifs d'infractions d'atteinte à la surêté intérieure et extérieure de l'Etat ainsi que les actes dirigés contre le libre exercice des droits politiques des citoyens.

Toutefois, les infractions visées à l'alinéa précédent ne sont pas politiques lorsqu'elles sont également constitutives d'infractions de droit commun tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le massacre, l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement et l'anthropophagie.

Article 3 : L'immunité provisoire couvre une période de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 4 a. : Sont exclus des mesures d'immunité provisoire, les prévenus en détention préventive et les condamnés.

Le sort des prévenus en détention préventive et des condamnés qui seront qualifiés de prisonniers politiques par la commission indépendante ad hoc sera déterminé par cette dernière.

Article 4 b. : Sont exclus des mesures d'immunité provisoire, les prévenus en détention préventive et les condamnés ainsi que les personnes susceptibles d'être poursuivies pour génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, massacre, assassinat, meurtre, empoisonnement ou anthropophagie.

Le sort des prévenus en détention préventive et des condamnés qui seront qualifiés de prisonniers politiques par la commission indépendante ad hoc sera déterminé par cette dernière.

Article 5 : Pendant la période couverte par l'immunité provisoire, aucune personne ne peut être arrêtée, inculpée ou poursuivie pour les infractions visées à l'article 2.

Article 6 : Tout acte de poursuites pénales en violation de la présente loi est de nul effet.

En cas de rétention ou de détention, l'auteur pourra être poursuivi pour acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers.

Article 7 : La prescription de l'action tant pénale que civile découlant des infractions visées à l'article 2 est suspendue pendant la période couverte par l'immunité provisoire.

Article 8 : Pendant la période couverte par l'immunité provisoire, la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ainsi que la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation pourront accomplir les missions qui leur sont dévolues.

Article 9 : A l'expiration de la période couverte par l'immunité provisoire, personne ne pourra se prévaloir du bénéfice de cette loi. L'action pénale et l'action civile seront exercées dans toute leur plénitude.

Article 10 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le.../.../....

| OPTIONS | AVANTAGES | INCONVENIENTS | CORRESPONDANCE |
|---------|---|--|----------------|
| 2a | <ul style="list-style-type: none"> Favoriser le retour des exilés en levant toute inquiétude chez eux pour au moins la période que couvre l'immunité provisoire. Donner un minimum de garanties aux combattants (pas de poursuite, réinsertion sociale et professionnelle) pour les amener à accepter le cessez-le-feu.... Rassurer les innocents de la suspicion globalisante. Prévenir d'éventuelles et immédiates actions de déstabilisation que pourraient initier des personnes ou des groupes susceptibles d'être poursuivis. | <ul style="list-style-type: none"> Renforcer la culture de l'impunité. Banalisation du crime. Favoriser le recours à la vengeance privée. Paralyse du système judiciaire. Contraire à l'Accord. Compromettre la paix et la réconciliation Suspension de l'application de la loi portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. | 4 a |
| 2b | <ul style="list-style-type: none"> Idem sauf que le retour sera moins important à cause du doute créé par le caractère politique ou non des infractions visées par l'immunité provisoire. | <ul style="list-style-type: none"> Idem que pour 2a mais avec une moindre intensité. Confusion entretenue entre les infractions politiques et les infractions de droit commun les plus graves Différence de traitement difficile à justifier entre les mêmes faits infractionnels selon le mobile de l'auteur Suspension de l'application de la loi portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. | 4 a |
| 2c | <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre l'impunité des crimes les plus graves. Fonctionnement satisfaisant du système judiciaire. Plus conforme à l'Accord Favoriser une paix durable. | <ul style="list-style-type: none"> Peu d'impact sur le retour des exilés, sur les garanties aux combattants et aux autres, et en conséquence, peu d'impact sur l'arrêt de la guerre. | 4 b |